

AMIS DE LA TERRE LANDES

Maison des Associations,
24 Bvd de Candau, 40000 MONT DE MARSAN

Lit et Mixe, le 16 septembre 2012

J.P. Dufau,
Lieu-dit "Minayre"
1952, route du Tourt,
40170 LIT ET MIXE.
Tél.: 05 58 42 77 45
jpm.dufau@wanadoo.fr

Envoi R/AR n°1A 070 151 6110 8

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes,
Maremne Adour Côte Sud,
Allée de Camélias,
40000 St Vincent de Tyrosse.

Suite à la réunion de présentation du projet d'élaboration du SCOT le 4 septembre courant, le compte rendu de cette réunion ne nous a pas été encore envoyé à ce jour, comme nous l'avions demandé.

Aussi, il nous semble opportun et nécessaire de préciser de nouveau ce que ce nouveau document d'urbanisme doit impérativement comporter pour se conformer aux dispositions de la Loi Littoral :

1. Article L 146.2 dernier alinéa du CU.

Doivent être pris en compte le jugement favorable pour la SEPANSO-Landes, que j'avais obtenu du Tribunal Administratif de Pau du 7 avril 1998 et l'Arrêt confirmatif de la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2001 (CAA de Bordeaux, 20/12/01, commune d'Hossegor, N° 98BX01019).

A savoir:

- établissement d'une coupure d'urbanisation près du lac marin d'Hossegor en secteur non bâti du Rey ;

-établissement d'une bande inconstructible de 100 m dans ce même secteur à partir des rives de ce lac marin ;

2-Article L 146.4.I du CU.

Comme le rappelle le « Guide Régional pour l'application de la Loi Littoral en Aquitaine » en page 48 :

Une définition précise des critères qui définissent une agglomération ou un village existant (population permanente, services publics et privés, fonctions et structures urbaines) et, à contrario ce qui les distinguent sur les documents graphiques des SCOT des autres formes d'urbanisation .

A partir de ces critères définissant une agglomération ou un village existant, le SCOT peut ainsi préciser sur ses documents graphiques les contours des villages et agglomérations existants.

3. Article L 146.6 du CU.

A. Le SCOT doit retranscrire dans ses documents graphiques la position de l'Etat en ce qui concerne l'application de la Loi Littoral sur le littoral landais . Document qui avait été communiqué aux communes littorales et aux associations le 12 octobre 1992 et intitulé « Schéma de Cohérence pour l'application de la Loi Littoral sur la côte des Landes ».

Nous vous avons, entre autres, signalé à ce sujet la non prise en compte de ce « schéma » dans les Barthes de Monbardon à Hossegor en ce qui concerne l'application de l'article L 146.6 du CU en tant que milieu naturel sensible devant bénéficier d'une protection stricte (art. R 146.2 du CU).

La position de l'Etat dans ce secteur n'ayant d'ailleurs été qu'une mise en conformité avec le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 18 Novembre 1992 obtenu par notre association (Amis de la Terre-Landes c/commune d'Hossegor, n° 92/468).

B. Le SCOT doit aussi prendre en compte la circulaire ministérielle du 20 juillet 2006 qui, au regard de plusieurs évaluations récentes confirmant l'insuffisante protection du littoral français, estime qu'il est nécessaire de renforcer et de mieux appliquer la Loi Littoral, en particulier les articles L 146.4 et L 146.6 du CU.

En ce qui concerne les articles L 146.6 et R 146.1 du CU, cette circulaire rappelle qu'il y a obligation de préserver, entre autres, les « parties naturelles de sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 Mai 1930 modifiée ».

Ainsi, j'avais signalé lors de la réunion du 4 septembre, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 (CE, 29 juillet 1998, SIGA, n° 15843, 16.0964, rec. Lebon) confirmant le jugement favorable que j'avais également obtenu du Tribunal Administratif de Pau le 7 juin 1994 (Tribunal Administratif de Pau, 7/06/94, N°93/0868, SEPANSO-Landes, associations « Ondres Environnement » et « Bien vivre à Labenne »).

Selon ce jugement et selon cet Arrêt, quand bien même ce secteur n'avait pas été répertorié dans le « Schéma de Cohérence » comme milieu relevant de l'art. L 146 .6 du CU, ce secteur, se situant dans une partie naturelle du site inscrit des étangs landais-sud et comportant des milieux naturels spécifiques et fragiles, relève incontestablement de l'art. L 146.6 précité et ce, en application de l'art. R 146.1.g du même code.

Par voie de conséquence doivent donc être relevées dans le SCOT, en application de l'article R 146.1.g du CU, toutes les parties naturelles de sites inscrits qui doivent être préservées au titre de l'art. L 146.6 du CU.

A savoir, entre autres :

A - Tous les « Habitats d'intérêts communautaires » ;

B – Tous les « Habitats d'espèces ».

Ainsi, par exemple, les « Habitats d'intérêts communautaires » situés sur le territoire de la commune de Soustons doivent être répertoriés et doivent bénéficier d'un zonage de protection au titre de l'art. L 146.6 du CU. (cf p. 175 et ss du Rapport de présentation du PLU de Soustons).

C – Tous les milieux dunaires présentant une caractéristique géologique avec des boisements diversifiés et ce en application de l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 18 novembre 1999 (CAA de Bordeaux, 18/11/99, ASALDEN et SEPANSO n° 96 BX 00491).

La Cour avait estimé que 6 hectares de milieu dunaire constitués de dunes paraboliques anciennes (caractéristique géologique) sur le territoire de la commune de Soustons et couvertes de boisements diversifiés et situées en site inscrit constituaient un site remarquable au sens des articles L 146-6 et R 146-1 du CU.

Ainsi par exemple, par voie de conséquence , le milieu dunaire, au Nord de la D 82 et à l'Est du Chemin de St.Jaques de Compostelle, sur le territoire de la commune de Messanges, relève incontestablement des articles L 146-6 et R 146.1. du CU.

Car ces dunes sont situées en site inscrit des étangs landais sud. Ce milieu dunaire est composé de dunes paraboliques anciennes(caractère géologique) (cf entre autres le « Rapport de présentation de la 3° modification du POS de la commune de Messanges « 2-le milieu physique,a- géologie . Ces dunes sont couvertes de boisements diversifiés(cf ce même Rapport de présentation « 3-le milieu naturel, a- composition écologique »).

De plus une investigation botanique, effectuée en Mars 2011 dans ce secteur par le « Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique » a relevé la présence de 2 espèces végétales protégées au titre de l'Arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Aquitaine (cf compte rendu de terrain du CBNSA du 24 Mars 2011 transmise à la DREAL le 6 Mai 2011).

Aussi, la présence de 2 espèces protégées dans ce secteur, dont près de 1500 pieds de « Romulea bulbocodium » suffirait à elle seule de caractériser ce secteur comme « partie naturelle de site inscrit », secteur qui relève donc d'une protection stricte au titre de l'art. L 146.6 du CU.

La non prise en compte des éléments développés ci-dessus amènerait notre association à saisir la juridiction administrative compétente pour sanctionner les illégalités de ce document d'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour les « Amis de la Terre-Landes »
J.P.Dufau